

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23477564***Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479425072

Nom(en entier) : **LOCACENTRE VIELSALM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Sur-Bailieu 30
: 6698 Vielsalm**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE**« LOCACENTRE VIELSALM »****Société à responsabilité limitée****Sur Bailieu, 30 à 6698 Grand-Halleux (Vielsalm)****Numéro d'entreprise : 0479.425.072**D'un acte reçu le 20 décembre 2023 par le notaire Georges LOCHET, Notaire de résidence à Fauvillers, en cours d'enregistrement, étant l'acte de modification des statuts de la **SRL****LOCACENTRE VIELSALM**, dont le siège est situé à 6698 Grand-Halleux (Vielsalm), Sur Bailieu, 30 ; numéro d'entreprise 0479.425.072, TVA BE479.425.072.

Société constituée par acte du notaire Pierre COTTIN, à Vielsalm, du 29 janvier 2003 sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge du 11 février suivant sous les références 03018951 ; société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Georges LOCHET, soussigné, le 20 décembre 2023, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

IL EST EXTRAIT CE QUI SUIT :

Première résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39§1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré soit 151.500,00 EUR et la réserve légale de la société soit 16.260,00 EUR ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 11.100,00 EUR, a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés" en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

L'assemblée générale décide également et immédiatement de rendre la partie non encore libérée qui a été inscrite sur un compte de capitaux propres « apports non appelés », disponible pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Troisième résolution

L'assemblée décide de dispenser totalement de l'obligation de libération du solde des apports de chaque action, soit une somme totale de 11.100,00 euros et ce, dans le respect des articles 5 :142 et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

5.143 du Code des Sociétés.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **LOCACENTRE VIELSALM** ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la location, la vente, la réparation et l'entretien de matériel pour l'exploitation agricole, horticole ou forestière, de matériel pour l'entretien et l'aménagement de parcs et de jardins, de terrassement, de plaines de jeux et de sports, de même que tous les produits nécessaires à ces activités, ainsi que tout véhicule, matériel et engins divers.

La société a également pour objet l'entreprise d'aménagement de plaine de jeux et de sports, l'entreprise de parcs et jardins ; l'entreprise de terrassement, l'entreprise d'aménagement de terrains divers ainsi que l'entreprise d'exploitation forestière.

La société aura également pour objet la production et le commerce en gros et en détail de plantes, de fleurs et de sapins de Noël.

La société a également pour objet les opérations relatives à la réparation de véhicules à moteur et à la réparation de carrosserie, à la vente en gros et en détail de véhicules à moteur neufs et d'occasion, des pièces détachées, bandages pneumatiques, carburants, lubrifiants et accessoires pour véhicules à moteur ainsi que les opérations relatives à l'électricité automobile, dépannage et transport de véhicules endommagés.

La société aura également comme activité toutes opérations relatives à la réparation et à la vente en gros et en détail de cycles, bicyclettes, cyclomoteurs, motocycles, motos et accessoires.

La société peut étendre son activité et acquérir des intérêts dans toutes entreprises industrielles, forestières, civiles ou commerciales existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire ou en relation avec son propre objet ou dont la nature serait en mesure de faciliter, favoriser, protéger ou développer ses propres activités ; elle peut leur apporter un concours financier, comptable, commercial ou technique et participer à leur gestion et administration.

La société peut notamment faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, dépôts, livraisons, expéditions, facturations et recouvrements, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, en relation directe ou indirecte avec son objet ou de nature à faciliter, favoriser, protéger ou développer son commerce et son industrie.

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toutes personnes ou sociétés liées ou non.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Apports et appel de fonds

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises sans valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions doivent être libérées à leur émission.

Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Cession et transmission des actions – Agrément

Les actions d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du montant des capitaux propres, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

Si la société est composée de deux associés et à défaut d'accord entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son co-associé de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque action. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure associé.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le co-associé doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée, faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au deuxième paragraphe du présent article.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou parties des actions offertes ou à défaut s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit qu'à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1/ si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2/ ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'action possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organise d'administration entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés

ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cessions de parts entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant soit par l'adjudicataire.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, actionnaires ou non, rémunérés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration – Rémunération

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Toutefois, en cas de pluralité d'administrateurs, et uniquement pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de la société ou mise en gage du fonds de commerce de la société ou pour tout acte de prêt ou d'ouverture de crédit et pour la participation à la constitution ou à la prise d'action dans une autre société, les administrateurs n'auront qualité pour représenter valablement la société à l'égard des tiers, que pour autant qu'ils agissent conjointement.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent suivant la définition des pouvoirs de gestion décidés par l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième vendredi du mois de juin à 18 heures de chaque année, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent

des mêmes droits que les titulaires d'actions avec droit de vote si ce n'est le droit de vote lui-même. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier janvier de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication conformément à la loi.

Répartition – Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de mise en paiement.

Conformément à l'article 5:141 du Codes des Sociétés et des associations, l'organe d'administration peut également procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à l'étude du Notaire Georges LOCHET, soussigné, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel savoir Monsieur GUSTIN Bernard Jean Marie Laurent Ghislain, né à Vielsalm, le quinze août mil neuf cent septante, célibataire, domicilié à 6698 Vielsalm, Sur-Bailleu, 30.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur GUSTIN Bernard, prénommé qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6698 Grand-Halleux (Vielsalm), Sur Bailleu, 30.

VOTE : Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, Strainchamps, le 21 décembre 2023.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte 2023/2472 du 20 décembre 2023.

Georges LOCHET, notaire instrumentant.